

BAROMÈTRE DE LA PUBLICITÉ SUR LES LIEUX DE VENTE

PRODUITS DU VAPOTAGE Cigarettes électroniques jetables

Dans le cadre de ses missions d'observations des lieux de vente, le Comité national contre le tabagisme, CNCT, a remarqué la présence de nouveaux produits de la nicotine faisant l'objet d'un marketing intensif : **les cigarettes électroniques à usage unique (jetables)**. Les résultats présentés ci-dessous s'appuient sur les visites mensuelles d'une trentaine de débits différents entre janvier et mars 2022.



QU'EST-CE QU'UNE CIGARETTE ELECTRONIQUE JETABLE ?

Ces cigarettes électroniques jetables sont des dispositifs de vapotage compacts, prêts à l'emploi et pré-remplis qui peuvent contenir **jusqu'à 20 mg/ml de sels de nicotine**.

Ils délivrent environ **600 bouffées** par dispositif (soit environ l'équivalent de deux paquets de cigarettes) et se jettent une fois épuisés. Ces cigarettes électroniques se vendent à un prix attractif (entre 6 et 9€ selon les marques) et sont disponibles en une **dizaine de saveurs fruitées et sucrées**.





CE QUE DIT LA LOI

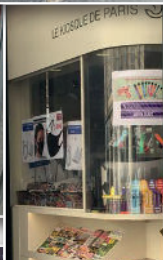
- ▶ **En matière de publicités, le principe qui prévaut est celui d'une interdiction généralisée de toute publicité, promotion en faveur des produits du vapotage.** Seules sont autorisées, à l'intérieur des lieux de vente, des affichettes relatives aux cigarettes électroniques et à leurs flacons de recharge, non visibles de l'extérieur (**Article L 3511-3 ; 3 CSP**).
- ▶ Ainsi, une affichette consiste en : « À défaut de mentions spéciales du législateur sur la notion d'affichette autorisée (..), il convient de considérer son acceptation courante. Il s'agit d'une petite affiche, c'est-à-dire d'une feuille écrite ou imprimée et donc nécessairement de très faible épaisseur et plane, destinée à donner au public connaissance de quelque chose et elle est généralement appliquée sur un support ». (Cour d'appel Paris Ch. 11 Pôle 4, 25/04/2017, CNCT c/ Débit La C.)
- ▶ **Ne sont donc pas autorisées les publicités sur le lieu de vente (PLV) présentées ci-dessous** (présentoirs placés au niveau des caisses ou dans la vitrine, visibles de l'extérieur, écrans placés à l'extérieur, stickers présentant le produit, affiches de grande taille visibles de l'extérieur...).
- ▶ Par ailleurs, la vente de ces produits de vapotage est interdite aux mineurs de moins de 18 ans et le vendeur doit exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité (article L 3513-5 du Code de santé publique). Cette interdiction se matérialise notamment par une affichette visible du public dont le modèle est fixé par un **arrêté du 22 août 2016**. Cet affichage rappelle l'obligation pour le vendeur de s'assurer de la majorité de son client, et à défaut les poursuites judiciaires dont il peut faire l'objet.



LES TENDANCES RELEVÉES

- ▶ Le CNCT a constaté la présence de la marque **VazeJet** (du fabricant VFP France) et de **WPUFF** (du fabricant Liquideo) à la rentrée 2021. Depuis le début de l'année, de nombreuses autres marques pour de tels produits ont été lancées sur ce marché (Puffmi, Vapi One, X-Bar...) et font l'objet d'un marketing soutenu. Les PLV mettent notamment en avant les prix attractifs à travers des promotions (3 cigarettes achetées, une offerte) et la diversité des arômes disponibles.
- ▶ Ces marques très populaires auprès des jeunes ont envahi les lieux de vente. Elles sont majoritairement vendues dans les débits de tabac et les magasins spécialisés de produits du vapotage. Cependant, la vente au détail de ces produits se développe rapidement. On les trouve par exemple dans les kiosques parisiens et des enseignes de grande distribution (GIFI).

Illustrations de PLV illicites →





AUTRES POINTS DE VIGILANCE

• • • UN RISQUE RAPIDE D'ADDICTION À LA NICOTINE

- ▶ Consommer ces cigarettes électroniques jetables rend vite dépendant et ce, d'autant plus que certains modèles contiennent des taux élevés de nicotine (20 mg/ml, soit le taux le plus élevé autorisé en Union Européenne). De plus, la manière même dont se consomment ces produits facilite l'addiction à la nicotine, surtout chez les jeunes. En effet, prêt à l'emploi, ne nécessitant aucune recharge et préparation préalables, le produit est d'emblée utilisable sans même que l'utilisateur mesure sa consommation.

• • • DES DÉASTRES ÉCOLOGIQUES MAJEURS

- ▶ L'essor rapide de la consommation des cigarettes électroniques d'une manière générale pose un nouveau problème environnemental. Celles-ci sont produites en quantité importante et comportent des batteries composées de métaux lourds, de circuits électroniques, de plastique et de résidus de liquides et nicotine qui deviennent des sources massives et dangereuses de déchets. Lorsqu'elles sont abandonnées dans la nature, elles se décomposent, libérant des micro-plastiques, polluant autant les cours d'eau que la faune ou la flore.

Les cigarettes électroniques jetables génèrent des coûts environnementaux encore plus élevés car elles sont utilisées pendant une courte période, ne se rechargent pas, que ce soit la batterie ou le liquide. Etant à usage unique, elles sont généralement jetées après consommation. Enfin, ces types de produits ne fournissent souvent aucune indication quant aux manières de les jeter après utilisation et les possibilités de recyclage des matériaux.



QUE POUVEZ-VOUS FAIRE EN TANT QU'AGENT DE POLICE MUNICIPALE ?

- ▶ **Constater et sanctionner les ventes de produits du tabac et de vapotage aux mineurs.** Les policiers municipaux sont habilités à contrôler l'interdiction de vente du tabac et des dispositifs électroniques de vapotage aux mineurs. En tant que corps de contrôle de proximité, vous êtes les mieux placés pour intervenir en flagrant délit de vente à un mineur et également de carence en matière d'obligation d'une signalétique conforme, visible et lisible.
- ▶ **Constater et faire poursuivre** les infractions à la législation relative à la publicité sur les lieux de vente.
- ▶ **Contrôler l'affichage concernant l'interdiction de fumer et de vapoter** dans le débit. Cette interdiction s'applique à l'ensemble des lieux de vente.
- ▶ **Contrôler l'interdiction de déposer, abandonner, jeter ou déverser** ses déchets sur la voie publique. Tous types de déchets sont concernés (poubelles, mégots de cigarette, dispositifs de vapotage, liquides pour produits du vapotage, sacs plastiques, matériaux, liquides insalubres, et plus généralement tout autre objet quelle que soit sa nature).